

toire du Canada ; il s'y livre à des discussions très-savantes mais bien-longues et il cite un grand nombre d'anciens documents. Il va sans dire que son œuvre ne pourra être lue et appréciée que par ceux qui peuvent disposer de beaucoup de loisir. Cependant, on ne peut douter de l'importance de son histoire et, pour la rendre accessible à tout le monde, je publie un petit volume qui en contient toute la substance. Je ne prétend pas avoir fait moi-même de recherches, je n'ai fait que résumer la matière du grand ouvrage et je n'ai joué que le modeste rôle de compilateur. Cependant il n'y a pas de doute que mon livre ne soit original à cause du travail que m'a coûté l'analyse et l'arrangement de l'œuvre principale. Donc un ouvrage est original quand soit le fond même, soit la forme, soit l'arrangement est le fruit du travail indépendant de l'auteur.

Il suit de ce que nous venons d'établir qu'il n'est pas nécessaire que l'ouvrage soit entièrement original. L'auteur peut très-bien consulter d'autres livres pour la composition de son œuvre, à la condition toutefois de ne pas les copier d'une manière servile. Plus tard nous verrons jusqu'à quel point l'écrivain peut puiser les matériaux de son ouvrage dans des livres enregistrés. Pour le moment nous nous contenterons de poser en principe qu'il suffit, pour obtenir le droit de copie, que l'ouvrage soit seulement en partie original. Ainsi l'on peut abrégé même un livre enregistré, ou traduire un ouvrage qui n'a pas de droit de copie en Canada, et obtenir, pour son travail, un droit d'auteur. Cependant, comme il est assez difficile, dans la pratique, de déterminer si l'ouvrage présente le degré d'originalité requis, je citerai un passage dans lequel Drone (1) expose avec beaucoup de clarté les distinctions qu'il faut faire sur ce sujet.

“ The law does not require that a person, to be entitled to
“ copyright, shall be the sole creator of the work for which
“ protection is claimed. Labor bestowed by one person on
“ the production of another, if no rights are thereby invaded,
“ will often constitute a valid claim for copyright. The maker

(1) *Copyright*, p. 200.